N°5

Flash Info

Le mois de février 2025 aura été marqué par une forte actualité législative et réglementaire apportant des modifications importantes en matière sociale.
Paie & Social vous informe :

1/ L'apprentissage

Le décret du 22 février 2025 modifie le montant de l'aide à l'embauche des apprentis, qu'ils préparent un niveau Bac ou infra Bac (aide unique) ou un diplôme ou titre professionnel de niveau 5 (bac +2) jusqu'au niveau 7 (bac+5).

➔ **Ainsi, pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 24 février 2025, l'aide maximum allouée par contrat est fixée à 5000 € pour les entreprises de moins de 250 salariés.**

Pour rappel, l'aide pour le recrutement d'apprentis en situation de handicap reste à 6000 € en complément de l'accompagnement proposé par l'agefiph.

Enfin, pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er mars 2025, le régime des exonérations salariales applicables à la rémunération des apprentis évolue.
En ce qui concerne l'exonération de cotisations salariales, elle est désormais plafonnée à 50 % du smic (anciennement 79%).
Par ailleurs, de la CSG et de la CRDS s'appliquent sur les sommes versées au-delà de 50% du SMIC.

Il convient également de noter que la loi de finances pour 2025 prévoit que l'employeur sera tenu de participer à la prise en charge des contrats d'apprentissage pour les formations visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle au moins égal au niveau 6 (bac+3 et au-delà). La prise en charge par l'OPCO sera réduite d'autant. Les modalités d'application de cette mesure seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

2/ Indemnité journalière et maintien de salaire employeur

Un petit rappel…
Un salarié en arrêt de travail peut sous certaines conditions (*avoir au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise par exemple si c'est le Code du travail qui s'applique*) bénéficier d'un maintien de salaire grâce au versement d'une indemnité par son employeur en complément de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale (IJSS).

A Compter du 1er avril : l'IJSS maximum baisse de 22.22 %

Un décret du 20 février 2025 abaisse le plafond de revenu à retenir pour le calcul des IJSS de 1,8 fois le Smic en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail à 1,4 fois ce même montant soit 2.522,52€ (et non plus 3.243,24€). Par conséquent, le montant maximal des IJSS passe de 53,31e à 41,47€.

Cette disposition aura pour conséquence :
- une baisse de l'indemnisation des salariés dont le salaire dépasse le plafond et qui ne remplissent pas les conditions légales ou conventionnelles requises pour bénéficier du complément employeur,
- dans certains cas, une augmentation du complément versé par l'employeur (lorsqu'il est dû),
- et pourrait engendrer une hausse des cotisations dues à un régime de prévoyance complémentaire.

Votre interlocutrice privilégiée reste à votre écoute pour tout complément d'information.